

Avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie sur l'élaboration du PLU de Saint-Gilles (30)

n°saisine 2017-5361 n° MRAe 2017AO93

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 26 juillet 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable a été saisie pour avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Gilles.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie, réunie le 26 octobre 2017, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégialement par l'ensemble des membres présents : Bernard Abrial, Magali Gerino et Jean-Michel Soubeyroux, qui attestent qu'ils n'ont aucun conflit d'intérêts avec le projet de document faisant l'objet du présent avis. La DREAL était représentée.

Conformément aux articles R.104-23 et R.104-24 du code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le 27 juillet 2017.

Synthèse de l'avis

Bien que le rapport de présentation soit formellement complet, l'évaluation environnementale doit être complétée, afin de mieux expliquer les choix au regard de la protection de l'environnement. En l'état, la MRAe considère que le projet de PLU est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement, notamment du fait d'une consommation d'espaces très importante et de l'existence d'incidences résiduelles potentiellement notables sur la biodiversité et la ressource en eau.

La retranscription de la démarche d'évaluation environnementale nécessite d'être améliorée pour permettre au public une meilleure compréhension du projet communal. Ainsi, la MRAe recommande de déterminer avec précision la consommation d'espace effective prévue par le PLU en incluant notamment toutes les parties des zones AU non aménagées à ce jour. Elle recommande également d'ajouter dans le résumé non technique une carte de synthèse des orientations et des enjeux environnementaux, un tableau exposant de façon synthétique et par enjeu environnemental les incidences du PLU par enjeu environnemental, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction de ces incidences.

La MRAe recommande de mieux expliquer la consommation de l'espace au regard d'une analyse basée sur les prévisions et les dynamiques démographiques observables sur le territoire de Saint-Gilles, et de compléter l'analyse des enjeux et des incidences sur la biodiversité et la ressource en eau.

S'agissant de la biodiversité, elle recommande plus spécifiquement de fournir une analyse des enjeux et des incidences concernant les zones 2AUE et Nps et d'en tirer les conséquences sur les mesures d'évitement et de réduction à proposer.

Concernant la ressource en eau, elle recommande plus particulièrement d'approfondir l'analyse de la disponibilité de la ressource afin de démontrer l'adéquation entre les besoins pour tous les usages (domestiques, économiques, agricoles) et la ressource.

Enfin, la MRAe relève que le risque inondation est correctement pris en compte dans le projet de PLU.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de Saint-Gilles est soumise à évaluation environnementale en raison de la présence de trois sites Natura 2000 sur son territoire.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la MRAe (<u>www.mrae.developpement-durable.gouv.fr</u>) ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale, du public et des autorités des autres États membres de l'Union européenne éventuellement consultés, les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

En application de l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis de l'autorité environnementale est joint à l'enquête publique.

II. Présentation du territoire communal et de ses perspectives de développement

Saint-Gilles compte 13 792 habitants (source INSEE 2013) et son territoire s'étend sur 15 370 hectares (5ème commune du Gard en termes de population mais 2ème en matière de superficie après Nîmes). Elle se situe au sud du département du Gard, entre Camargue et Costières. La commune est notamment limitrophe de Nîmes, au nord, et d'Arles (Bouches-du-Rhône), à l'est.

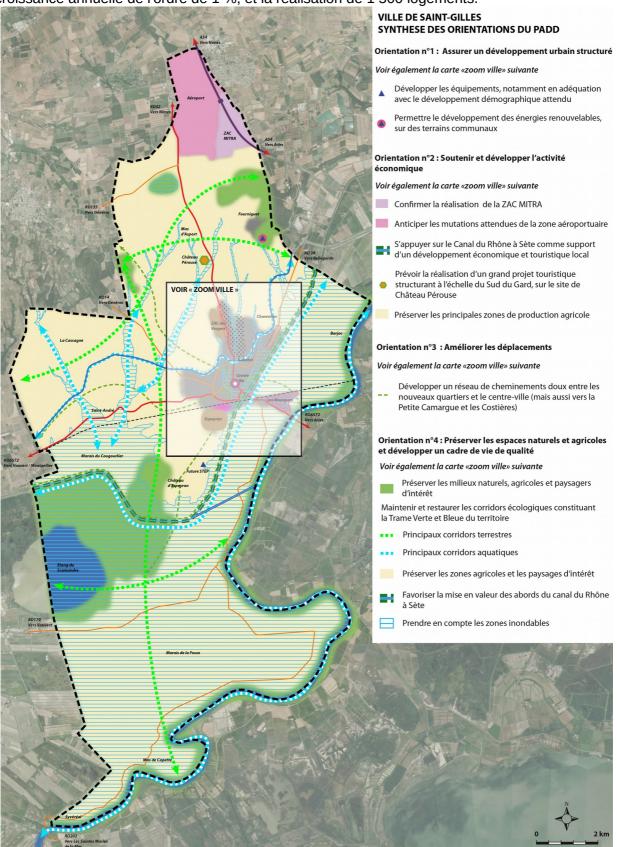
Le sud de la commune offre un paysage typique de la Camargue gardoise : des marais et des étangs de Petite Camargue (étang de Scamandre, marais de la Fosse) où se succèdent rizières, prairies, élevages de taureaux et cultures céréalières. Le nord est en revanche marqué par les collines des Costières qui accueillent les vignobles des Costières et l'arboriculture fruitière.

La commune possède un riche patrimoine écologique, notamment lié aux zones humides de la Camargue, et comprend sur son territoire trois sites Natura 2000 : les sites d'intérêt communautaire (SIC) « Le Petit Rhône » et « La Petite Camargue », la zone de protection spéciale (ZPS) « Camargue gardoise fluvio-lacustre ».

Le territoire communal est traversée par des axes de circulation importants qui assurent une très bonne desserte à la ville : l'autoroute A54, la route nationale (RN) 572, la route départementale (RD) 42 qui la relie à Nîmes. En outre, la commune de Saint-Gilles accueille avec Nîmes l'aéroport Nîmes-Alès-Camargues-Cévennes. Elle est également traversée par le canal du Rhône à Sète et le canal d'irrigation du Bas-Rhône-Languedoc, et dispose d'un port de plaisance.

La commune est membre de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole et fait partie du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Sud Gard, approuvé le 7 juin 2007 (370 000 habitants en 2013 – source INSEE) et en cours de révision. Elle est identifiée par le SCoT comme un pôle urbain majeur.

Après avoir connu un taux de variation annuel de population 1,7 % entre 1999 et 2008, la commune a été marquée par un faible dynamisme démographique entre 2008 et 2013 (+0,2% par an). Le projet de PLU vise à l'horizon 2030 une population de 16 000 habitants, ce qui représente une croissance annuelle de l'ordre de 1 %, et la réalisation de 1 500 logements.



Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) s'articule autour de quatre axes :

- 1) Assurer un développement urbain structuré : modérer la consommation d'espace et développer les équipements en adéquation avec le développement démographique attendu.
- 2) Développer l'activité économique : redynamiser le centre-ville et favoriser le maintien et l'implantation de commerces de proximité, anticiper les mutations de la zone aéroportuaire, s'appuyer sur le canal du Rhône à Sète comme support d'un développement économique et touristique local, développer le tourisme vert et culturel, développer l'économie agricole.
- 3) Améliorer les déplacements : permettre une desserte efficace des futurs quartiers et repenser la la circulation dans la traversée du centre-ville, développer le réseau de cheminements doux entre les nouveaux quartiers et le centre (mais aussi vers la Camargue et les Costières), développer des stationnements en périphérie du centre ancien.
- 4) Préserver les espaces naturels et agricoles et développer un cadre de vie de qualité : préserver les milieux naturels et les trames vertes et bleues, ainsi que les paysages, préserver les zones agricoles, valoriser le patrimoine du centre ancien et de ses abords, développer des espaces publics de qualité, valoriser les entrées de ville, prendre en compte les risques naturels et technologiques.

III. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans l'élaboration du PLU de Saint-Gilles sont :

- la modération de la consommation d'espace ;
- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- la disponibilité de la ressource en eau ;
- la prise en compte du risque inondation.

IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Le rapport de présentation est formellement complet au regard de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Il présente une bonne qualité de présentation et se prête en ce sens à une bonne information du public.

Toutefois, l'analyse de la consommation d'espaces est exposée de façon confuse et la lecture du dossier ne permet pas de déterminer la consommation d'espaces prévue par le PLU. Pour rappel, celle-ci comprend l'ensemble des aménagements qui doivent être réalisés sur le territoire communal. Le manque de précision de cette donnée ne permet pas de déterminer la nature et le degré exact des incidences qui seront occasionnées par le PLU.

La MRAe recommande de déterminer avec précision la consommation d'espaces prévue par le PLU en intégrant dans ce calcul toutes les parties des zones AU non encore aménagées.

Dans la continuité de l'observation précédente, la MRAe relève que l'analyse des incidences de la consommation d'espaces sur l'environnement ne porte que sur l'urbanisation prévue en extension immédiate du tissu urbain actuel. Elle met ainsi de côté les incidences potentielles de plusieurs aménagement prévus sur la commune : le parc photovoltaïque (zone 2AUv), le projet de réalisation d'équipements sportifs et de loisirs (zone Nps), le projet d'implantation d'activités économiques (zone 2AUE), la déchetterie (zone Nd). La MRAe rappelle qu'un PLU détermine l'usage des sols d'une collectivité et, qu'à ce titre, c'est l'ensemble du territoire de cette collectivité qui doit être pris en compte dans l'analyse des enjeux et des incidences. Si les opérations projetés sur la commune de Saint-Gilles ne sont pas précisément définies, leur localisation est suffisante pour en déduire les

sensibilités présentes et certaines des incidences potentielles attendues. Il n'est pas possible de conclure qu'un PLU génère des incidences résiduelles faibles sur l'environnement si tous les aménagements permis par le zonage ne sont pas pris en compte.

En outre, la MRAe rappelle que la sensibilité environnementale d'une zone d'aménagement future ne découle pas uniquement de sa localisation dans un zonage réglementaire, mais de l'analyse spécifique produite à l'occasion d'un PLU. Dans ces conditions, l'absence de données naturalistes alléguée dans le rapport de présentation concernant les zones 2AUE, Nps et 2AUv ne doit pas faire obstacle à la détermination de la typologie des habitats concernés par les zones de projets, au besoin à l'aide d'une visite de terrain, de recherches bibliographiques sur les habitats et espèces présentes sur la commune, afin de détecter les enjeux présents et en déduire des incidences potentielles. La MRAe ajoute que, s'agissant de la zone 2AUE, aucune utilisation n'est faite des données produites par les études d'impact des projets prévus dans les zones 2AUm (ZAC Mitra) qui jouxtent la zone 2AUE.

En considération de l'ensemble de ces éléments, l'analyse des incidences du PLU de Saint-Gilles sur l'environnement est insuffisante.

La MRAe recommande de produire une analyse plus approfondie des incidences sur la biodiversité de l'urbanisation dans les zones 2AUE et Nps en tenant compte des observations et recommandations formulées ci-après dans l'avis.

Elle recommande également d'expliquer les choix du PLU, en s'appuyant sur l'analyse des incidences, au regard des solutions de substitution raisonnable à l'échelle communale et, le cas échéant, supracommunale.

Le résumé non technique est dense mais manque de cartes pour illustrer la partie écrite, ce qui ne facilite pas la bonne l'information du public. En outre, il ne fait pas suffisamment ressortir les bénéfices de la démarche d'évaluation environnementale car les incidences résiduelles du PLU (après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des incidences) ne sont pas exposées.

La MRAe recommande d'ajouter dans le résumé non technique la carte de synthèse des orientations et des enjeux présente dans le PADD. Elle recommande également de produire un tableau exposant de façon synthétique les incidences du PLU par enjeu environnemental, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction de ces incidences. Ce tableau doit exposer les incidences avant mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction et également les incidences résiduelles, afin que les bénéfices de la démarche d'évaluation environnementale puissent être appréciés de façon claire et pédagogique.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU

V.1. Modération de la consommation d'espace

Il est rappelé tout d'abord que la consommation d'espace est le principal déterminant des incidences sur l'environnement et qu'elle est à l'origine de conséquences irréversibles¹ pour l'environnement. C'est pourquoi elle doit constituer le fil rouge de la démarche d'évaluation environnementale.²

Pour rappel, le rapport de présentation d'un PLU « explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. » et doit s'appuyer « sur un diagnostic établi au regard des

Voir en ce sens le référé du 1^{er} août 2013 de la Cour des comptes adressé au Premier Ministre qui indique qu'il existe d'importantes marges de progrès en matière de maîtrise de la consommation d'espaces agricoles

Voir en ce sens le guide sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, p.38, accessible sur le site internet de la DREAL

prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services ». En outre, il « analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. »¹

Le rapport de présentation indique que les zones à urbaniser dans le PLU représentent une enveloppe de 348 hectares. Or, ce chiffre ne semble pas intégrer les zones 2AUm, dont la superficie n'est pas mentionnée dans le rapport de présentation. En tout état de cause, il y a lieu de préciser qu'une partie importante des zones 2AU est déjà urbanisée. En effet, d'une part, la zone 2AUE située au nord de la commune (158 hectares) est aménagée dans sa partie nord et d'autre part, la zone 2AUm (ZAC Mitra) attenante à la zone précitée est aménagée partiellement. Ainsi, l'urbanisation effective prévue par le PLU est de moindre ampleur. Il n'en demeure pas moins que le PLU ne précise pas la superficie des espaces résiduels dans ces zones à urbaniser.

Cela est particulièrement préjudiciable pour la zone 2AUE qui apparaît comme ayant potentiellement des enjeux forts sur la biodiversité et les milieux naturels (voir infra V.2. de l'avis). Aussi, la connaissance exacte de la quantité d'espaces disponibles dans cette zone doit être connue afin de mesurer l'impact du PLU sur les enjeux précités.

S'agissant des zones 1AU et 2AU situés en continuité immédiate de l'urbanisation et qui visent majoritairement l'accueil d'habitations, mais aussi d'activités économiques et d'équipements publics, elles représentent environ 53 hectares. La zone 2AU représente une superficie de 39,4 hectares et la zone 1AU une superficie de 13,5 hectares. Ces zones doivent accueillir environ 800 logements sur les 1 500 logements nécessaires pour satisfaire le projet de développement démographique du PLU.

Si la consommation d'espaces s'est élevée à 146,5 hectares sur la période 2005-2015 (76 hectares pour les activités économiques et 70,5 hectares pour l'habitat et les équipements), il apparaît que la dynamique démographique est faible depuis 2008. En outre, le potentiel existant en dents creuses, les capacités de densification au sein du tissu urbain et de mutation des espaces bâtis permettront la production de 630 logements et l'accueil potentiel d'environ 1 400 habitants supplémentaires. Dans ces conditions, la construction de 610 logements (permettant l'accueil d'un nombre équivalent d'habitants) dans la zone 2AU apparaît largement suffisant pour satisfaire les besoins de la commune à l'horizon 2030. Par conséquent, l'ouverture de la zone 1AU cumulée à l'aménagement connexe de la zone Nps au sud de cette zone n'apparaît pas fondée sur un diagnostic établi au regard des prévisions démographiques. Enfin, l'aménagement de ces zones n'apparaît pas davantage fondée sur l'analyse des enjeux et des incidences en matière de biodiversité et de milieux naturels. En effet, la zone 1AU et la zone Nps sont concernées par de forts enjeux dans ce domaine.

La MRAe recommande de quantifier les espaces disponibles en zone 2AU et de mettre en relation cette donnée avec le travail d'identification des enjeux et des incidences qui doit être produit sur la biodiversité et les milieux naturels (voir partie V.2. de l'avis).

Elle recommande également de mieux expliquer le choix de l'aménagement des zones 1AU et Nps au regard des dynamiques démographiques et des incidences potentielles de ces zones sur la biodiversité et les milieux naturels.

_

¹ Voir article L.151-4 du code de l'urbanisme

V.2. Préservation des milieux naturels et de la biodiversité

La MRAe relève, dans la traduction écrite de la démarche d'évaluation environnementale, que l'évaluation environnementale a permis de faire évoluer le projet de PLU dans un sens plus favorable à la prise en compte de la biodiversité et des milieux naturels. Cette évolution s'est notamment traduite par l'évitement de zones à forts enjeux, telle que la suppression de la zone UD dans le secteur Charenton, ou encore la réduction de l'urbanisation dans de telles zones, à l'origine notamment de la diminution de l'emprise de la zone 1AU dans le secteur d'Espeyran.

En dépit de cette évolution positive du projet de PLU, la MRAe relève que des incertitudes importantes demeurent sur le réel impact du PLU de Saint-Gilles sur la biodiversité et les milieux naturels. En effet, le rapport de présentation focalise l'analyse des incidences du PLU sur les zones 1AU et 2AU ouvertes en extension de l'urbanisation (cf. secteur Espeyran et ZAC des Vergers). Le rapport ne contient aucune analyse des incidences sur des secteurs devant être aménagés et susceptibles à ce titre d'avoir des effets négatifs potentiellement notables sur la biodiversité et les milieux naturels. La MRAe cible plus spécifiquement les secteurs suivants : la zone 2AUe au nord de la commune (à vocation économique - secteur de l'aéroport), la zone Nps (à vocation d'équipements publics - secteur Espeyran).

S'agissant de la zone 2AUE, qui est déjà en partie aménagée dans la partie nord, il est indiqué que les impacts sont potentiellement modérés du fait de l'absence de données précises de projet¹. Tout d'abord, la MRAe souligne que l'absence de données précises ne doit pas faire obstacle à la définition de la nature et du niveau des enjeux présents sur une zone ayant vocation à être aménagée. Sans ce travail, il n'est pas possible d'évaluer les incidences du PLU sur la biodiversité et les milieux naturels et, par voie de conséquence, d'expliquer les choix faits dans le PLU au regard des objectifs de protection de l'environnement, ainsi que l'exige l'article R.151-3 du code de l'urbanisme².

En outre, la MRAe relève que le rapport de présentation contient des données relatives à cette zone et fait apparaître que le niveau d'enjeux est potentiellement fort. En effet, à titre d'exemple, le rapport indique que des enjeux forts sont localisés à proximité de l'aéroport : une prairie sèche abritant une dizaine d'espèces d'orchidées, dont plusieurs espèces protégées, ainsi qu'un secteur de pelouse steppique abritant deux espèces d'orchidées protégées³.

Plus généralement, la présence sur le territoire communal de nombreuses espèces faunistiques protégées susceptibles de fréquenter les milieux ouverts présents dans la zone 2AUE ne permet pas de conclure, comme cela est fait dans le rapport de présentation, que les impacts sont potentiellement modérés dans cette zone. Il en résulte que la démarche d'évaluation environnementale n'a pas été conduite à son terme dans cette zone.

Concernant la zone Nps, le rapport de présentation indique qu'en l'absence de données précises sur le projet prévu, les impacts sont évalués comme potentiellement modérés du fait de la présence de sites de nidification d'espèces⁴. À cet égard, il y a lieu de préciser que cette zone comprend des habitats de reproduction de l'outarde canepetière, espèce à très forts enjeux de conservation. La MRAe ajoute que les incidences potentielles de l'aménagement de cette zone doivent être cumulées avec celles résultant de l'urbanisation de la zone 1AU et de la création de l'emplacement réservé n°3 situé entre la zone 1AU et la zone Nps. Ces deux derniers aménagements impactent également les habitats naturels précités. La MRAe souligne également que le zonage du PLU conduit à créer une enclave agricole entre la zone 1AU et la zone Nps. La

¹ Rapport de présentation, p.391

² R.151-3 du code de l'urbanisme, 4°: « Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation: (...) 4° Explique les choix retenus (...) au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement (...), ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan »

³ Rapport de présentation, p.174-175

⁴ Rapport de présentation, p.394

présence d'une telle enclave dans un milieu nouvellement anthropisé et localisé en extension de l'urbanisation actuelle est susceptible de menacer à moyen ou long terme le maintien de cet espace en zone agricole. Or, l'évaluation environnementale suppose d'interroger un projet d'aménagement sur ses incidences dans le temps.

La MRAe recommande de :

- caractériser les enjeux (nature et degré) dans les zones 2AUE et Nps ;
- d'évaluer les incidences sur la biodiversité et les milieux naturels de l'aménagement de la partie sud de la zone 2AUE et de la zone Nps. Pour cette dernière zone, la MRAe recommande d'évaluer ses incidences en les cumulant avec celles engendrées par l'urbanisation de la zone 1AU.

Elle recommande également que des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des incidences soient définies en conséquence.

. V.3. Disponibilité de la ressource en eau

L'accueil de 2 200 habitants supplémentaires prévu dans le PLU augmentera la pression sur la ressource en eau¹ (augmentation de 15 à 20 % des besoins) dans un contexte où la capacité de stockage actuelle est très faible et les marges de capacité de production très réduites². Le rapport de présentation indique que la ressource sera déficitaire à partir de 2027³.

En vue de répondre aux besoins en eau potable de la commune à l'horizon 2030, la commune envisage la réalisation de deux nouveaux forages aux lieux-dits Beaulieu et Charenton⁴. Néanmoins elle n'indique pas à quelle échéance sera réalisée le projet de captage au lieu-dit Charenton. En outre, le rendement du réseau d'eau potable et les actions conduites par la commune pour l'améliorer ne sont pas mentionnés.

De plus, la MRAe relève que les différents usages en eau potable ne sont pas distingués dans le PLU en vue de déterminer si les ressources futures permettront de satisfaire les besoins recensés à l'horizon 2030.

Ces différents éléments ne permettent pas de s'assurer que l'adéquation entre les besoins et les ressources en eau potable est effective dans le cadre du projet de PLU.

La MRAe recommande :

- d'indiquer à quelle échéance sera réalisé le captage au lieu-dit Charenton ;
- de préciser le rendement du réseau et les mesures qui doivent être prises pour l'améliorer ;
- de distinguer les besoins en fonction des usages (économiques, domestiques, agricoles, équipements).

La MRAe recommande enfin, à l'aide de ces compléments d'analyse produits, de réévaluer les incidences du projet de PLU sur la ressource en eau et de définir, le cas échéant, des mesures adaptées d'évitement et de réduction de ces incidences.

¹ Rapport de présentation, p.412

² Ibid

³ Ibid

Ibid : création d'un forage dans l'astien sur le site de Beaulieu, d'une capacité de production envisagée de 100 m3 /h soit 2 400 m3 /j et création d'un forage à Charenton d'une capacité de production envisagée de 200 m3 /h soit 4 800 m3 /j

. V.4. Prise en compte du risque inondation

La commune de Saint-Gilles, concernée par le risque d'inondation par débordement, remontée de nappes et ruissellement, a fait l'objet d'un plan de prévention des risques inondation (PPRi) approuvé le 21 mars 2016. Pour rappel, le PPRi est une servitude d'utilité publique qui s'impose à tout aménagement se situant dans son emprise.

S'agissant de la prise en compte du risque inondation dans le PLU, la MRAe relève qu'en zone U et AU, le règlement écrit renvoie vers les prescriptions du PPRi.

En outre, dans la zone 2AUa, les espaces inconstructibles en application du PPRi seront aménagés en espaces verts.

Enfin, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) applicables aux zones 1AU et 2AUa prescrivent la mise en œuvre de mesures hydrauliques de rétention et d'infiltration telles que la réalisation de noues et fossés.

Aussi, la MRAe considère que le risque inondation est correctement pris en compte dans le projet de PLU de Saint-Gilles.